Hugue F-J E

FRANFINANCE

S.A. au capital de Euros **31 357 776**
Siège social : 59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON
719 807 406 ~ R.C.S. NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 MAI 2001
DEPOT N° 12620

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 3 AVRIL 2001

L'an deux mil un ;
le Mardi trois Avril ;
à 16 heures

90B3659

Les Administrateurs de FRANFINANCE se sont réunis en Conseil sur convocation, en date du 21 Mars 2001, au siège social de l'entreprise :

Salle des réunions – 6ème étage

SONT PRESENTS et ont émargé le registre de présence :

Jean-François VILAIN	Administrateur/Président Directeur Général
GENEFITEC représentée par Jean Jacques OGIER	Administrateur
Didier ALIX	Administrateur
Gérard LAUR	Administrateur

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

Hélène COLOMBET	Secrétaire Général
Bertrand de LACHAPELLE	
Roger SERVONNET	
AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES Représentés par François MAHE	Commissaire aux Comptes
BARBIER FRINAULT ET AUTRES Représentés par Karen PIGNET	Commissaire aux Comptes
Dominique SOURNAC	Déléguée du Comité d'Entreprise
Jocelyn MAINE	Délégué du Comité d'Entreprise
Laurent ANDRY	Délégué du Comité d'Entreprise
Denis DAUXERRE	Délégué du Comité d'Entreprise

ABSENTS EXCUSES :

Pedro CHICHARRO	Administrateur
Jean François GAUTIER	Administrateur

Le Conseil, réunissant ainsi la présence de plus de la moitié des Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Jean François VILAIN préside la séance, en sa qualité de Président Directeur Général.

Hélène COLOMBET assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.

Le Président rappelle au Conseil que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et du rapport de gestion
3. Proposition d'affectation du résultat ;
4. Examen et approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
5. Situation des mandats des Administrateurs et Commissaires aux Comptes ;
6. Agrément à des cessions d'actions ;
7. Proposition de nomination de nouveaux Administrateurs ;
8. Point sur l'état d'avancement à l'euro ;
9. Conversion des titres de créances négociables ;
10. Conversion du capital social en euros ;
11. Responsabilité du contrôle interne de SOGELEASE FRANCE ;
12. R V I FINANCEMENT (SOFRAFI & SOLOCVI) ;
13. Fixation de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
14. Examen des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
15. Questions diverses.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil d'Administration est lu et approuvé à l'unanimité.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2000 ET DU RAPPORT DE GESTION

Le Président présente au Conseil, successivement, le compte de résultat, le bilan au 31Décembre 2000 ainsi que le rapport de gestion :

Après la constitution de la provision pour participation des salariés au résultat de l'entreprise d'un montant de	15 133 139,28 F
Et des provisions pour impôt d'un montant de	108 509 270,72 F
Le résultat de l'exercice 2000 s'élève à	173 197 172,82 F

Le projet de rapport de gestion à présenter à l'Assemblée est alors définitivement mis au point et approuvé par le Conseil, de même que l'exposé sommaire de la situation de la société à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et le tableau des résultats financiers prévu par l'article 148 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Après échange de vues, le Conseil d'Administration arrête, définitivement, les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le résultat comme suit :

- Distribution d'un dividende de 76,00 F par action, soit pour 1 959 861 actions 148 949 436,00 F

- Report à nouveau d'un montant de 24 247 736,82 F

La société FRANFINANCE est membre du groupe fiscal constitué par la SOCIETE GENERALE. Dès lors, en application de l'article 223 H du CGI, le dividende versé aux actionnaires membres de ce groupe n'est pas assorti de l'avoir fiscal.

En revanche, il est versé aux actionnaires extérieurs au groupe fiscal un dividende auquel est attaché un avoir fiscal égal à 50 % de ce dividende, soit 38 francs.

EXAMEN ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-38 DU CODE DE COMMERCE

le Président déclare que, dans le courant de l'exercice, il n'a été passé aucune convention donnant lieu à application de l'article L 225-38 du Code de Commerce.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil examine ensuite la situation des mandats des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes et constate qu'il y a lieu de demander à l'Assemblée Générale de se prononcer sur le renouvellement du mandat d'Administrateur de Didier ALIX .

Jean Robert SAUTTER a fait part au Conseil de sa décision de démissionner de son poste d'Administrateur, à compter du 29 Mars 2000.

AGREMENT A DES CESSION D'ACTIONS

Le Président expose au Conseil que GENEFITEC a soumis à l'agrément les cessions de deux actions au profit respectivement de Marc BATAVE et Roger SERVONNET. Il rappelle que par application de l'article 10 des statuts le Conseil doit statuer sur l'agrément dans les trois mois.

Apres en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité d'agréer les cessions projetées.

PROPOSITION DE NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Le Président présente au Conseil les candidatures de Bertrand de LACHAPELLE, Marc BATAVE et Roger SERVONNET aux fonctions d'Administrateurs de la société.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer ces candidatures au vote des actionnaires.

POINT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT A L'EURO

Le Président expose au Conseil le suivi de l'avancement de l'euro et indique que le responsable du projet intervient chaque mois au Comité de Direction. Le planning est tendu.

Le Conseil prend acte de l'évolution du projet.

CONVERSION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Le Conseil, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, décide la conversion en euros de l'ensemble des BMTN émis en francs ou en monnaie nationale de l'un quelconque des Etats participant à la monnaie unique et soumis au droit français.

Date d'émission	Date d'échéance	Montant en francs	Taux
13-01-1997	14-01-2002	20 000 000	EURI 3M + 0,11
04-02-1997	04-02-2002	20 000 000	EURI 3M + 0,10

Pour chaque émission, la conversion interviendra à la date qui résultera de l'application des modalités fixées par le Conseil des Marchés Financiers ou par toute autre autorité habilitée, française ou étrangère, étant précisé qu'elle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2001.

Le Conseil confère, avec faculté de substituer, tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean François VILAIN, pour procéder, en liaison avec le Conseil des Marchés Financiers ou toute autre autorité habilitée, française ou étrangère, à la conversion effective en euros des titres de créances susvisés et notamment signer tous actes et pièces et effectuer en France ou à l'étranger toutes formalités nécessaires en vue ou résultant de cette conversion.

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 12 Mai 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la conversion du capital social en euros et a autorisé le Conseil d'Administration à convertir le capital social ou la valeur nominale des actions en euros par application du taux de conversion fixé et à arrondir ces montants au centième d'euros ou à l'euro près.

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, décide d'arrêter la conversion du capital social par conversion de la valeur nominale des actions avec arrondi du montant à l'euro près et augmentation du capital social.

- **Augmentation du capital social**

Le Président propose au Conseil que le montant qui ressort de l'application du taux officiel de conversion de l'euro, soit 15,2449 euros, soit augmenté de 0,7551 euro pour être porté à 16,00 euros, qui serait la nouvelle valeur nominale des actions.

Le nouveau capital s'élèverait ainsi à 31 357 776,00 euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit 1 479 887,66 euros, serait réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, décide d'élever la valeur nominale des 1 959 861 actions composant le capital social à la

somme de 16,00 euros, ce qui représente une augmentation de capital globale de 1 479 887,66 euros, dont le montant sera prélevé sur la réserve ordinaire.

Le nouveau capital s'élève ainsi à la somme de 31 357 776,00 euros. Il est divisé en 1 959 861 actions d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune.

- **Modification des statuts**

En conséquence des décisions qui viennent d'être prises, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Mai 1999, le Conseil, à l'unanimité, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31 357 776,00 euros. Il est divisé en 1 959 861 actions de 16,00 euros chacune, entièrement libérées, dont :

- 753 825 émises en rémunération de deux apports en nature du 15 décembre 1989 consentis par la Société GENEFITEC ;
- 6 036 émises en rémunération de l'apport fusion de la Société FRANFINANCE CREDIT décidé le 30 décembre 1993. »

RESPONSABILITE DU CONTROLE INTERNE DE SOGELEASE FRANCE

Le Président expose au Conseil que SOGELEASE FRANCE a donné mandat à FRANFINANCE pour assumer la responsabilité du contrôle interne de SOGELEASE FRANCE et ce mandat devra être accepté par le Conseil d'Administration de FRANFINANCE.

Après avoir délibéré, le Conseil accepte, à l'unanimité, le mandat d'assurer la responsabilité du contrôle interne de SOGELEASE FRANCE.

R V I FINANCEMENT (SOFRAFI & SOLOCVI)

Le Président expose au Conseil que, suite au rachat de RENAULT V I par VOLVO, notre partenaire nous a demandé de renégocier les conditions et les modalités de notre partenariat.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président pour mener à bien cette renégociation, dans l'intérêt de la société.

FIXATION DE LA DATE ET DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le conseil décide de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire

le Mercredi 16 Mai 2001 à 14 heures

au siège social – 6ème étage
59, avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
2. Approbation des comptes de bilan et de résultat se rapportant à l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et affectation du résultat ;
3. Rappel des dividendes précédents ;
4. Approbation et validation des conventions réglementées ;
5. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
6. Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
7. Nomination de nouveaux Administrateurs ;
8. Pouvoirs pour les formalités.

EXAMEN DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil examine et adopte, à l'unanimité, le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à la date et aux heures ci-dessous indiquées.

QUESTIONS DIVERSES

Des questions diverses ont été évoquées dont notamment l'évolution des marges au cours du premier trimestre 2001 et les conséquences pour FRANFINANCE de l'acquisition par la SOCIETE GENERALE des filiales de financements spécialisés de la DEUTSCHE BANK.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président

M. VILAIN

Un Administrateur

M. OGIER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTERRE SUD-OUEST
Le 10 MAI 2001
F° 21 Bord. 137 Case 4
REÇU – Dt DE TIMBRE Quatre cent quatre vingts F
– Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
Signature :

FRANFINANCE

S.A. au capital de Francs 195 986 100
Siège social : 59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON
719 807 406 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 1999

- *L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf ;*
- *le mercredi 12 Mai ;*
- *à 10 heures, 30 minutes.*

Les Actionnaires de FRANFINANCE, société anonyme au capital de 195 986 100 F, divisé en 1 959 861 actions de 100 F nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire :

SALLE DES REUNIONS - 6ème ETAGE
59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée ou portée, adressée à chaque actionnaire, 15 jours au moins avant l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean François VILAIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Jacques OGIER, Représentant Permanent de la société GENEFITEC et Monsieur Jean-Pierre CAUCHOIS, représentant FRANFINANCE LOCATION, les deux actionnaires présents et acceptant, disposant par eux-mêmes du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Hélène COLOMBET est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur Le Président dépose sur son bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- la liste des actionnaires ;
- le bilan, le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 1998 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée ;
- le rapport des Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social ou leur ont été adressés, conformément à la Loi, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Délégation donnée au Conseil d'Administration pour prendre toutes les mesures qu'il juge opportune à la conversion du capital social en euro.

2. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la conversion du capital social en euro, autorise le Conseil d'Administration à convertir le capital social ou la valeur nominale des actions en euro par application du taux de conversion fixé et à arrondir ces montants au centième d'euro ou à l'euro près.

Pour réaliser cette conversion, le Conseil d'Administration pourra, sur ses seules décisions :

- soit augmenter le capital social et l'arrondir au centième d'euro ou à l'euro supérieur, par incorporation au capital du montant nécessaire prélevé sur un poste de réserves, bénéfices ou primes d'émission et augmentation corrélative de la valeur nominale des actions.

- soit réduire le capital social au centième ou à l'euro inférieur, par imputation du montant de cet écart à un poste de réserves indisponibles et réduction corrélative de la valeur nominale des actions, le tout sous réserve que les dispositions en vigueur lors de l'utilisation par le Conseil de cette autorisation de réduction de capital le permettent et dans les conditions fixées par ces dispositions.

Tous pouvoirs sont également donnés au Conseil pour apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation, ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités nécessaires.

La présente autorisation expirera à la date de la plus prochaine Assemblée Générale à caractère extraordinaire et, au plus tard, à l'issue d'une période de vingt quatre mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Jean François VILAIN
Président du Conseil d'Administration

Madame Hélène COLOMBET
Secrétaire de l'Assemblée

Monsieur Jean Jacques OGIER
Représentant permanent de GENEFITEC
Scrutateur

Monsieur Jean-Pierre CAUCHOIS
Président du Conseil de
FRANFINANCE LOCATION
Scrutateur

FRANFINANCE

Ancienne dénomination CILOMI

Compagnie Internationale pour la location de matériels d'informatique

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination **FRANFINANCE**

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement ou par voie d'engagement par signature :

- la réalisation de toutes opérations de crédit ou assimilées portant sur des biens mobiliers ou immobiliers quelconques à usage des particuliers et sur les biens d'équipement ou de locaux à usage professionnel, y inclus notamment :

 ⇒ toutes opérations de crédit-bail mobilier de tous biens professionnels et de tous véhicules ;

 ⇒ toutes opérations de location assorties d'une option d'achat ;

 ⇒ toutes opérations de crédit à moyen terme.

- la réception du public de fonds à plus de deux ans de terme ;

- le financement de tous travaux d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement de locaux industriels et commerciaux ;

- l'octroi de prêts personnels ;

- la gestion de moyens de paiement, notamment de cartes de paiement.

La société peut également effectuer, à titre habituel, toutes autres opérations connexes à son activité principale ; elle peut en outre, dans les conditions définies par le Comité de la Règlementation Bancaire ;

- prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création,

- effectuer à titre habituel toutes autres opérations que celles énumérées ci-dessus.

De façon générale, la société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, le tout conformément aux textes régissant l'activité des établissements de crédit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 57/59 Avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 5 - DUREE

La Société arrive à son terme le 13 Octobre 2070, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 31 357 776,00 euros. Il est divisé en 1 959 861 actions de 16,00 euros chacune, entièrement libérées, dont :

- 753 825 émises en rémunération de deux apports en nature du 15 décembre 1989 consentis par la Société GENEFITEC ;

- 6 036 émises en rémunération de l'apport fusion de la Société FRANFINANCE CREDIT décidé le 30 décembre 1993.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, qu'elles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil délibère et ses décisions sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 14 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une ou, si les conditions prévues par la loi sont remplies, à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut également nommer parmi ses membres un Vice-Président. Dans ce cas, ce dernier préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration.

TITRE 4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.
Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelques dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.